

Déclaration préalable

Impôt sur le revenu - Pension alimentaire versée à un ascendant (déduction)

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Vous pouvez déduire de vos revenus, sous certaines conditions, les pensions alimentaires que vous versez à un parent ascendant qui a besoin de votre aide.

Conditions à remplir

Vous pouvez déduire de vos revenus une pension alimentaire si elle remplit les 3 conditions suivantes :

- Elle est destinée à un Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers) envers lequel vous avez une obligation alimentaire (particuliers).
- Elle se limite à couvrir les besoins essentiels de votre parent (nourriture, logement, santé...).
- Elle est proportionnée à vos ressources, compte tenu de vos charges.



Attention : vous ne pouvez pas déduire de pension alimentaire si vous bénéficiez de la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié au domicile (particuliers) de votre Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers).

Forme de la pension alimentaire

Vous pouvez verser une pension alimentaire sous plusieurs formes :

- En argent (chèques, virement...)
- En payant à la place de votre parent diverses dépenses (frais médicaux, frais de maison de retraite...)
- En hébergeant votre parent ou en mettant à sa disposition un logement

Montant de la déduction

Cas général

Si les conditions sont remplies, vous pouvez déduire une pension alimentaire à condition de pouvoir justifier vos versements (relevés bancaires...) et la réalité des dépenses supportées (factures...).

Le montant n'est pas plafonné.

Si l'ascendant est hébergé à votre domicile

Vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3 410 ₣.

Si votre Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents,... (particuliers) a plus de 75 ans, vous pouvez déduire de vos revenus 3 410 ₣ à condition que ses ressources ne dépassent les plafonds suivants :

Plafond de ressources de l'ascendant de plus de 75 ans hébergé à votre domicile pour la déduction forfaitaire

Ascendant accueilli sous votre toitPlafond de revenus 2016

Personne seule

9 600 ₣

Ascendant accueilli sous votre toitPlafond de revenus 2016

Couple

14 904 €

Si ce montant forfaitaire vous semble insuffisant, vous conservez la possibilité de déduire le montant effectif des dépenses effectuées. Mais dans ce cas, vous devez pouvoir les justifier.

Déclaration

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter la [notice explicative](#) (particuliers) ainsi que la [brochure pratique de l'impôt sur le revenu](#) (particuliers).

Vous devez indiquer le montant des pensions à déduire sur votre déclaration.

Les justificatifs sont à conserver en cas de demande de l'administration fiscale.

Image not found
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : votre parent aidé doit déclarer la pension que vous déduisez.

Pour en savoir plus

- [Fiscalité des pensions alimentaires](#) - Information pratique - Ministère chargé des finances
- [Impôt sur le revenu : réductions, crédits d'impôt et déductions](#) - Information pratique - Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2017 - Déclaration des revenus de 2016](#) - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- [**Impôts : accéder à votre espace Particulier**](#)
 - Téléservice
- [**Déclaration 2017 en ligne des revenus**](#)
 - Téléservice

- **Déclaration 2017 des revenus de 2016 (papier)**
- Formulaire - Cerfa n°10330*21 - N°2042
- **Déclaration 2017 des revenus 2016 : réductions d'impôt et crédits d'impôt**
- Formulaire - Cerfa n°15637*01 - N°2042-RICI
- **Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016**
- Module de calcul

Voir aussi...

- **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer (particuliers)**
- **Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : articles 156 à 163 quinquies C bis - Régime fiscal des pensions alimentaires (article 156)
- Bofip-Impôts n°BOI-IR-BASE-20-30-20-10 relatif à la déductibilité des pensions alimentaires versées aux ascendants



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F444>